

LES ENGIN DU SERVICE HIVERNAL (ESH)

? *Est-ce que mon véhicule est un ESH au titre du code de la route ? (art. R311-1 du Code de la Route)*

- Si votre véhicule est un véhicule à moteur transport de marchandise d'un PTAC > à 3.5 tonnes ou un tracteur agricole ;
- Si votre véhicule appartient à votre collectivité gestionnaire des voies publiques ou à une personne agissant pour votre compte ;
- Si votre véhicule est équipé des outils suivants, portés simultanément ou non, lors des activités hivernales sur les voies ouvertes à la circulation publique : un outil de raclage à l'avant, un ou deux outils de raclage latéraux, un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière, un outil frontal ou latéral d'évacuation, une saleuse tractée. Pour les exploitants agricoles, le tracteur ne peut être muni que d'une lame de raclage ;
- La DREAL / Préfecture vous a délivré une autorisation (Réception à titre isolé) après le contrôle de l'engin. (art. R312-4 et suivants du Code de la Route).

Si toutes les conditions précédentes sont respectées, votre véhicule est un ESH au titre du code de la route. Vous pouvez bénéficier des dérogations au code de la route au titre des ESH.

Dans le cas contraire, vous pouvez cependant utiliser votre véhicule pour des activités hivernales mais vous ne pourrez bénéficier d'aucune dérogation au code de la route.

? *Quelles sont les dérogations au code de la route ?*

Ces dérogations s'appliquent uniquement lors des actions de déneigement, salage ou sablage et lorsque les engins font usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Les dérogations portent sur :

- La circulation sur le bord droit de la chaussée ;
- La circulation sur les routes à sens unique ou plus de 2 voies ;
- La circulation à une vitesse anormalement réduite ;
- Les sens de circulation imposés ;
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues et discontinues ;
- L'engagement d'un véhicule dans une intersection.

Malgré ces dérogations, la prudence et la maîtrise sont toujours de rigueur.

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez des informations complémentaires (qualification et aptitudes de l'agent, immatriculation, limitation de vitesse, astreintes, etc.).

AGENDA DES MOIS À VENIR

MARDI 15 JANVIER 2019
CT/CHSCT (Limite de saisine le 01/01/2019)

MARDI 19 MARS 2019
Réunion du réseau des ACP des Vosges



Quels sont les avertisseurs spéciaux obligatoires ?

Les engins de service hivernal étant des véhicules à progression lente, ils doivent être équipés d'un dispositif lumineux d'identification à faisceau stationnaire et clignotant, placé à l'avant et en partie supérieure du véhicule.

Les feux oranges (gyrophare) sont obligatoires, quant aux feux bleus à éclat (dits de catégorie B), ils sont fortement recommandés. Ces feux signalent aux usagers qu'ils doivent faciliter la progression du véhicule. Ces feux n'accordent pas une priorité de passage.

En dehors de la période hivernale, ces feux doivent être masqués ou enlevés.

Des feux sur les outils de raclage et d'épandage sont nécessaires afin d'éclairer les zones de travail.

Des dispositifs amovibles, rappelant les feux avant et/ou ar-

rière doivent être placés sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage, lorsque les outils occultent tout ou partie des dispositifs d'éclairage (feux de croisement, feux de position, feux de stop, clignotants) de l'ESH.

Une signalisation rétro réfléchissante (longueur minimale : 28 cm ; largeur minimale : 14 cm) doit être apposée sur les extrémités supérieures et hors tout de l'outil de raclage.

Cette signalisation est complémentaire à la signalisation du véhicule utilisée en configuration normale.



Un autre type d'engin : les véhicules d'exploitation des routes (VER)

Les VER sont des véhicules à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge < 3,5 tonnes munis à l'avant d'un outillage utilisés pour l'exercice de missions d'exploitation de la route comme, par exemple, assurer le service hivernal.



SALAGE DES TROTTOIRS ET PARKING

L'entretien et la sûreté des voies de déplacement piétonnes, comme routières, relèvent du pouvoir de police municipale.

Il revient ainsi aux communes de procéder au déneigement et salage/sablage des trottoirs et autres zones piétonnes.

L'autorité territoriale peut néanmoins, par le biais d'un arrêté municipal, se détacher de cette responsabilité.

Il relèvera ainsi de la responsabilité de chaque riverain d'entretenir les trottoirs se trouvant devant leur propriété.

RETOUR SUR ... LA RÉUNION DES ACP

Le jeudi 29 novembre s'est déroulé la troisième réunion des ACP de l'année 2018.

40 ACP des Vosges se sont réunis sur le thème de la signalisation temporaire de chantier, afin de connaître les règles de disposition des signalisations temporaires de chantiers, qu'ils soient mobiles ou fixes.

A l'instar des deux précédentes sessions, des ateliers pratiques ont été proposés : réfléchir à la signalisation à mettre en œuvre dans 4 cas différents (marquage de passages piétons, utilisation d'une épareuse hors agglomération, etc.).

Nous remercions l'ensemble des participants pour leur présence, et espérons vous voir toujours plus nombreux lors des prochaines éditions.

RÉALISER UN ARBRE DES CAUSES

L'objectif de l'arbre des causes est d'analyser les faits ayant concouru à la survenue d'un incident, en analysant les différentes composantes d'un système (technique, organisationnel, humain) ainsi que leurs interactions.

Cela permet de :

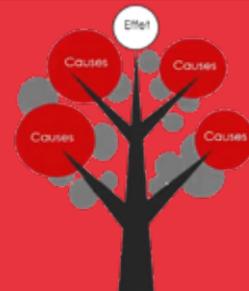
- Rechercher les facteurs de l'incident au-delà de la situation de travail visée et du comportement de l'agent ;
- Instaurer une discussion collective autour de deux questions

"Comment est survenu l'incident ?" et "Comment faire pour que cela ne se reproduise pas ?" ;

- Ouvrir le champ des mesures correctives, au-delà des mesures de protections individuelles et rappels d'informations ;
- Pouvoir communiquer largement grâce à une représentation graphique.

On parle d'incident, car cette méthode peut être utilisée dans le cadre d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle, d'un presque-accident, ou d'une situation dangereuse.

La fiche pratique présentant la méthode de réalisation de l'arbre des causes est jointe à cette newsletter.



VOS INTERLOCUTEURS DU SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

CÉLINE KELLER

ckeller@cdg88.fr

03 29 35 77 21

PATRICIA SOUVAIS

psouvais@cdg88.fr

03 54 04 62 36

QUENTIN LABRUYÈRE

qlabruyere@cdg88.fr

03 54 04 62 84



CENTRE DE GESTION DES VOSGES

28, rue de la Clé d'Or

CS 70055

88000 EPINAL cedex

Objectifs

L'objectif premier de l'arbre des causes est d'analyser les faits ayant concouru à la survenue d'un incident, en analysant les différentes composantes d'un système (technique, organisationnel, humain) ainsi que leurs interactions.

Cela permet de :

- Rechercher les facteurs de l'incident au-delà de la situation de travail visée et du comportement de l'agent ;
- Instaurer une discussion collective autour de deux questions « Comment est survenu l'incident ? » et « Comment faire pour que cela ne se reproduise pas ? » ;
- Ouvrir le champ des mesures correctives, au-delà des mesures de protection individuelle et de rappel d'informations ;
- Pouvoir communiquer largement grâce à une représentation graphique.

On parle ici d'incident, car cette méthode peut être utilisée dans le cadre d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle, d'un presque-accident ou d'une situation dangereuse.

Méthode

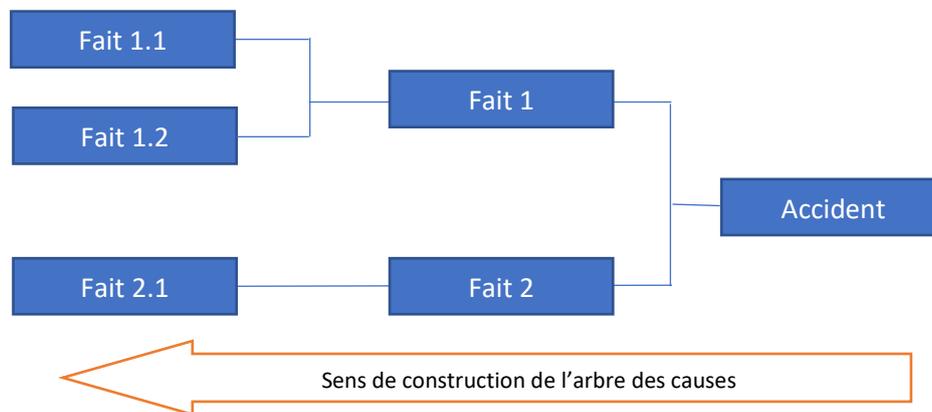
- 1) **Recueillir l'ensemble des faits** dans le cadre **d'observations** effectuées sur l'environnement de travail (machines, outils, contexte, etc.) et **d'informations** obtenues par le biais d'entretiens auprès de la victime, des témoins, des collègues, de l'encadrement.

Ces éléments doivent être **objectifs** ; il convient ainsi **d'exclure toute appréciation**, toute évaluation, tout jugement.

(Ex 1 : ~~Il roulait trop vite.~~ _ Il roulait à 50km/h dans une zone limitée à 30km/h.)

(Ex 2 : ~~Il n'a pas respecté les consignes de sécurité.~~ _ Il ne portait pas de pantalon de bûcheronnage.)

- 2) **Construire** l'arbre des causes en le présentant de la manière suivante :



Trois questions permettent de trouver la ou les causes d'un fait :

1. « Qu'a-t-il fallu pour que cela se produise ? »
2. « Est-ce nécessaire ? »
3. « Est-ce suffisant ? »

L'Accident se produit par le concours des Faits 1 et 2. Ainsi, le Fait 1 est nécessaire mais pas suffisant, tout comme le Fait 2.

Le Fait 1 se produit par le concours des Faits 1.1 et 1.2, ceux-ci sont nécessaires mais non suffisants séparément.

Le Fait 2 se produit par la présence du Fait 2.1. Ce dernier est nécessaire et suffisant, puisqu'il permet, seul, la survenue du Fait 2.

- 3) **Rechercher et proposer** les mesures **organisationnelles**, **techniques** ou **humaines** permettant de **supprimer** au moins l'un des faits ayant entraîné de près ou de loin l'incident.

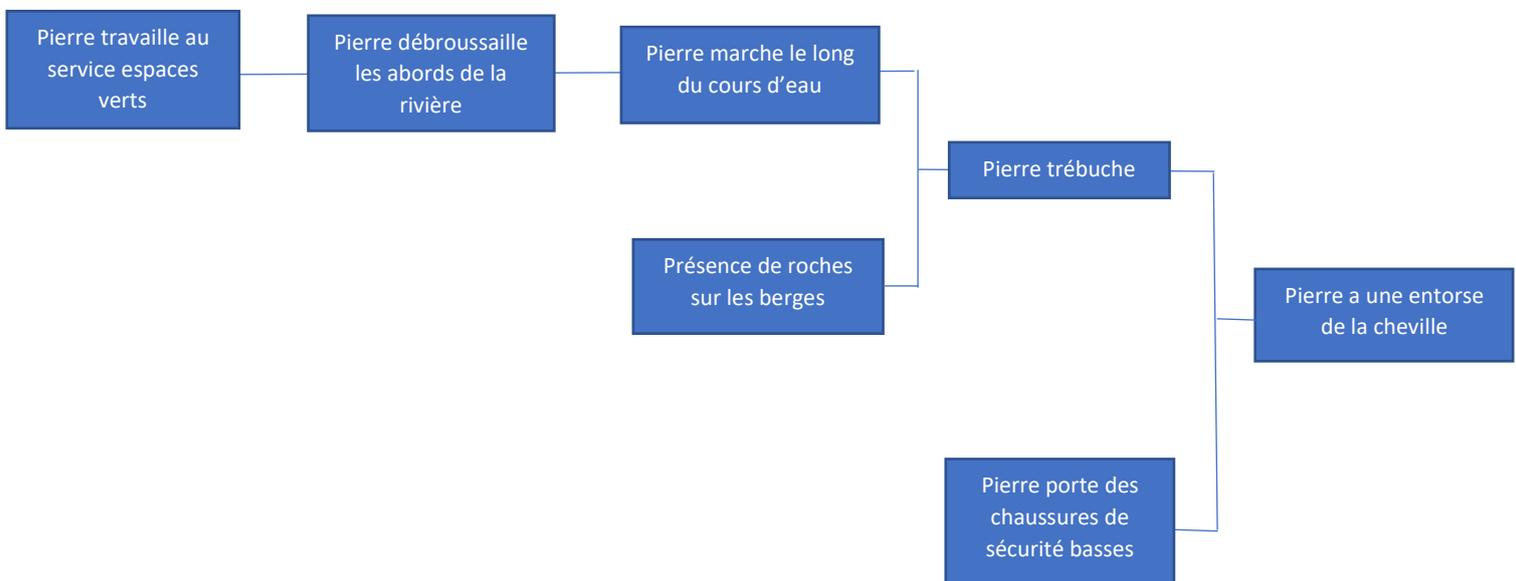
Cas concret

La situation est la suivante :

Pierre et Paul sont deux agents d'entretien des espaces verts de leur commune. Ils procèdent au débroussaillage des berges de la rivière traversant la commune. Les agents sont équipés de vêtements de travail haute visibilité, de chaussures de sécurité basses, de protections auditives, de casques avec visières et de gants. Pierre, lors de sa progression le long du cours d'eau, trébuche sur un monticule de roches et chute dans la rivière. Tombé dans une zone plus profonde, Pierre ne parvient pas à sortir de l'eau seul. C'est Paul qui vient l'aider à sortir. Pierre s'en tire avec une entorse de la cheville.

Quels sont les faits qui nous intéressent ? Dans le cas de l'étude du fait ultime « Paul souffre d'une entorse »

- Pierre et Paul sont deux agents d'entretien des espaces verts.
- Les agents débroussaillent les berges de la rivière.
- Pierre porte des chaussures de sécurité basses.
- Pierre marche le long du cours d'eau.
- Pierre trébuche sur un monticule de roches.
- Présence de roches sur les berges.
- Pierre souffre d'une entorse de la cheville.



Mesures de prévention pouvant être proposées :

- Par la situation et par l'arbre des causes uniquement :
 - o Mise à disposition de chaussures de sécurité hautes
 - o Lors du renouvellement des débroussailleuses, préférer les débroussailleuses de plus grande distance
 - o S'interroger sur la nécessité de cette intervention en bordures de berges
- Par les autres éléments de l'énoncé ne pouvant être intégrés dans l'arbre des causes :
 - o Mise à disposition de gilets de sauvetage autogonflant
 - o Maintenir l'intervention à deux agents

L'arbre des causes serait différent si l'on étudiait le presqu'accident « Pierre a failli se noyer ».